



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tkh.fr**

### **Demande n° FR-2018-01671**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société TKH FRANCE SAS  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tkh.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 11 septembre 2019  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tkh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 juin 2018 de la société TKH FRANCE SAS immatriculée le 23 novembre 2007 sous le numéro 498 664 010 au R.C.S. de Evry ayant pour président la société néerlandaise TKH GROUP N.V ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 28 juin 2018 concernant le nom de domaine <tkh.fr> ;
- Capture d'écran du 14 août 2018 d'un extrait du haut de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <aasset-security.fr> présentant des produits de vidéo protection de TKH SECURITY SOLUTIONS, « concepteur de solutions innovantes de sécurité » ;
- Capture d'écran du 14 août 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tkh.fr> sur laquelle le nom de domaine est proposé à la vente ;
- Capture d'écran de la page web du site <https://undeveloped.com> sur laquelle le nom de domaine <tkh.fr> est proposé à la vente ;
- Courrier de mise en demeure du 18 juillet 2018 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

##### « I. Les parties

###### 1. Le requérant

1.1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est la société TKH FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital social de 70.037.000,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry au n° 498 664 010 (ci-après le « Requérant »).

1.2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :

SCP August & Debouzy Avocats  
Représenté par Me [prénom nom], Avocat à la cour  
6-8 avenue de Messine,  
75008 Paris  
France  
Téléphone: [numéro]  
Fax : [numéro]  
Email [adresse électronique]

###### 2. Le titulaire

Le titulaire du nom de domaine, est Monsieur [prénom nom] (ci-après le « Titulaire »).

##### II. Le nom de domaine

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <tkh.fr>, enregistré le 11 septembre 2013 (ci-après le « Nom de Domaine ») (Annexe 1).

##### III. Moyens de fait et de droit

###### 1. Intérêt à agir

*La société TKH FRANCE SAS est une société de droit français, immatriculée depuis le 23 novembre 2007 et spécialisée dans la fourniture de solutions diversifiées et innovantes dans les domaines du câblage structuré, du câblage pour l'industrie, la sécurité et la sûreté, la fourniture de solutions de télédistribution et d'équipements audio/vidéo.*

*Elle appartient au groupe TKH Group, qui déploie son activité en Europe, et plus particulièrement en France et aux Pays-Bas.*

*1.1. Le Requéant dispose de la dénomination sociale antérieure « TKH FRANCE SAS » enregistrée le 23 novembre 2007 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry (Annexe 2).*

*1.2. Le Requéant exploite le signe « TKH ».*

*Au-delà de l'utilisation à titre de dénomination sociale, l'une des sociétés du groupe auquel appartient le Requéant propose à ses clients des services de solutions innovantes de sécurité sous les termes « TKH SECURITY SOLUTIONS » (Annexe 3).*

*2. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques*

*2.1. Le nom de domaine du Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle*

*Le Nom de Domaine reprend à l'identique la partie arbitraire de la dénomination sociale du Requéant. Cette reprise, reprenant le sigle « tkh », i.e. l'élément distinctif et prédominant des droits antérieurs du Requéant, génère un important risque de confusion avec les droits antérieurs du Requéant.*

*De plus, la reprise du signe « tkh » est susceptible d'induire en erreur l'internaute sur l'affiliation du Titulaire au Requéant.*

*2.2. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*A la connaissance du Requéant, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime concernant l'utilisation du Nom de Domaine :*

- le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant ou ses sociétés affiliées,*
- le Titulaire n'a pas été autorisé par ce dernier à reprendre le signe « tkh ».*

*2.3. La mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéant a pu constater plusieurs éléments permettant d'établir la mauvaise foi du Titulaire. A ce titre, il doit être relevé que :*

- par une lettre de mise en demeure envoyée le 18 juillet 2018, le Requéant a tenté de contacter le Titulaire en lui enjoignant de procéder au transfert immédiat du Nom de Domaine. Cette lettre est restée sans réponse à ce jour (Annexe 4) ;*
- le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Il ne semble d'ailleurs pas avoir entrepris de démarches sérieuses afin d'exploiter le Nom de Domaine ;*
- selon l'outil d'annuaire inversé de nom de domaine (Whois inversé disponible sur le site <https://viewdns.info/reversewhois/>), le Titulaire est propriétaire de 650 noms de domaine différents n'ayant aucun rapport entre eux ;*
- le Nom de Domaine affiche que le nom de domaine < tkh.fr > est à vendre (Annexe 5). Nous avons d'ailleurs constaté que le Titulaire est membre depuis 2016 d'Undeveloped, une plateforme de commerce en ligne spécialisée dans l'achat/vente de noms de domaine (Annexe 6).*

*L'ensemble de ces éléments tend à indiquer que le Titulaire est un « professionnel » de l'achat/vente de noms de domaine, dont l'activité consiste à acquérir des noms de domaine tels que le Nom de Domaine, dans le seul but de les revendre. Dans ce contexte, il ne fait nul doute que le Titulaire a fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée lors de l'acquisition du Nom de Domaine.*

*IV. La demande du Requéant*

*Le Requéant demande que le Nom de Domaine lui soit transféré.»*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet l'une de ses pièces par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Or, le Collège constate que l'une des pièces du Requéant n'est pas fournie en langue française. Par conséquent, cette pièce a été écartée de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tkh.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société TKH FRANCE SAS immatriculée le 23 novembre 2007 sous le numéro 498 664 010 au R.C.S. de Evry.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <tkh.fr> sur son signe distinctif « TKH FRANCE SAS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <tkh.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <tkh.fr> est la reprise partielle et postérieure du signe distinctif « TKH FRANCE SAS », dénomination sociale du Requéant ;

- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur la dénomination sociale « TKH FRANCE SAS » depuis le 23 novembre 2007, date d'immatriculation sous le numéro 498 664 010 au R.C.S. de Evry ;
- Le Requéran déclare être « spécialisée dans la fourniture de solutions diversifiées et innovantes dans les domaines du câblage structuré, du câblage pour l'industrie, la sécurité et la sûreté, la fourniture de solutions de télédistribution et d'équipements audio/vidéo » ; cependant, le kbis du Requéran montre que la société TKH FRANCE SAS, présidée par la société néerlandaise TKH GROUP N.V, a pour activité la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéran ou ses sociétés affiliées et qu'il n'a pas autorisé ce dernier à utiliser le nom de domaine <tkh.fr> ;
- Le nom de domaine <tkh.fr> est proposé à la vente par le Titulaire sur un site d'achats et ventes de noms de domaine ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tkh.fr> est une page web sur laquelle le nom de domaine est en vente, sans autre élément permettant de rapprocher l'activité du Titulaire à celle du Requéran ;
- Aucune des pièces déposées par le Requéran ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <tkh.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tkh.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

